



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Cabinet du Préfet Direction des sécurités
B.A.P.P.A.S
Pôle Vie Associative
33 Av. de Romans - BP 2108 - 26021 VALENCE Cedex
Tél 04.26.52.22.61
ddets-associations@drome.gouv.fr

Le numéro
W263004063 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W263004063

Ancienne référence
de l'association :
0263000037

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Préfète de la Drôme

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **15 juin 2023**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

EGLISE PROTESTANTE UNIE DE VALENCE

dont le siège social est situé : Presbytère Saint Ruf
6 cour Saint Ruf
26000 Valence

Décision(s) prise(s) le(s) : **29 mars 2023**

Pièces fournies : Procès-verbal
Statuts

Valence, le 19 juin 2023

La Préfète,

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de Bureau

Jean-Michel COLONNA

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.